RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 27 août 2026
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **19**
Nombre de procurations : **0**

Secrétaire de séance : David **DEL ALAMO**.

Procurations : -

L'an deux mil vingt-six, le lundi 07 septembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques **BRÉBION**, Maire.

Étaient présents : Mesdames Mélanie **BÉZY**, Véronique **DESLANDES**, Christiane **DUTET**, Nathalie **DUARTE**, Dorothée **MONTAY**, Isabelle **MUNOZ-AUMONT**, Dany **RAIMBAULT**, Delphine **RENAUD**, Thiphaine **VILBOUX**, Messieurs Richard **AUVRIGNON,** Pascal **BERHAUT**, Thierry **BOUVIER**, Jacques **BRÉBION,** François-Guillaume **CAYE**, David **DEL ALAMO**, Laurent **DELEPIERRE**, Jérémie **DESSOMME**, Alain **FRETELLIERE**, Jonathan **MAZZARDI**.

Absents excusés : -

Absent : -

2026-73 Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juillet 2026.

2026-74 Affaires Sociales
Mise en place d'une Mutuelle Communale

Madame Véronique **DESLANDES**, Adjointe en charge des Affaires Sociales, donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de la proposition d'offre promotionnelle d'assurance santé par la Société GROUPAMA. Celle-ci permettrait à la Société GROUPAMA de proposer une complémentaire santé aux habitants (retraités, travailleurs indépendants, étudiants, non actifs, etc.) à des conditions tarifaires promotionnelles.
La Commune ne serait en aucun cas mandataire de la Société GROUPAMA ou des habitants, ni partie prenante aux opérations pouvant être conclues entre l'assureur et les habitants.

La Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'assureur et les habitants.
Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **Valide** la proposition de mutuelle communale par la Société GROUPAMA. La convention permettra à la Société GROUPAMA de proposer la complémentaire santé aux habitants à des conditions tarifaires promotionnelles sans que la commune ne soit ni mandataire, ni partie prenante aux opérations conclues entre l'assureur et les habitants, ni tenue responsable de la relation juridique entre les parties.
- **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Urbanisme
Droits de Préemption Urbain

Monsieur Richard **AUVRIGNON**, Adjoint en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que les biens listés ci-dessous sont à vendre.

Type	Adresse	N° parcelle	Superficie
Maison	08 rue du Pont aux Moines	AP 160/164	185 m²
Maison	02 chemin de l'Epinay	AN 16	769 m²
Maison	48 route du Plessis	AM 139	2 810 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son Droit de Préemption pour ces biens.

2026-75 Logements Sociaux – Vente de 4 logements locatifs
Consultation de la Commune

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée d'une demande émanant de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM **JAXED** qui fait part de son souhait de vendre :

- 4 logements situés rue des Jardins : n°16, 18, 19 et 21,

La position du Conseil Municipal est sollicitée sur ce sujet avant de proposer cette vente aux locataires en place.

Considérant :
- Que le parc de logements sociaux sur la Commune n'est déjà pas très important (52 logements),
- Qu'en cas de vente, la Commune serait sollicitée pour construire de nouveaux logements sociaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et 2 abstentions, décide de donner un avis défavorable à la demande de vente des logements sociaux cités ci-dessus.

2026-76 Finances Communales
Location cabinet Ostéopathie

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2024-37 du 29 avril 2024 fixant le montant du loyer mensuel du Cabinet d'Ostéopathie à 400 € / mois à compter du 15 mai 2024.

Considérant le dernier indice du Coût de la Construction connu (2 084 pour le 1er trimestre 2026), le nouveau loyer mensuel du local d'Ostéopathie s'élève à 385,57 € / mois (soit – 3,61 %, soit 4 626,84 € annuel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire et décide de fixer le montant du loyer à 385,57 € / mois à compter du 1er mai 2026.

2026-77 Finances Communales
Mandat spécial pour le Salon des Maires 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 24 au 26 novembre 2026.
Comme chaque année, sont organisées dans le cadre de ce congrès, des conférences faisant le point sur différents thèmes. Celles-ci sont animées par des experts et s'adressent à tous les élus locaux.
Monsieur le Maire indique en conséquence qu'il paraît opportun que des Élus assistent à ce congrès.
Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux personnes concernées.
La liste des participants à ce congrès est la suivante :

- Monsieur Jacques **BRÉBION**, Maire,
- Madame Dany **RAIMBAULT**, Adjointe,
- Monsieur Alain **FRETELLIÈRE**, Adjoint,
- Madame Véronique **DESLANDES**, Adjointe,
- Monsieur François-Guillaume **CAYE**, Conseiller Municipal,
- Madame Nathalie **DUARTE**, Conseillère Municipale,
- Madame Dorothée **MONTAY**, Conseillère Municipale,
- Madame Tiphaine **VILBOUX**, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,
DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :
D'ACCORDER un mandat spécial à Monsieur le Maire et aux participants désignés ci-dessus, pour une mission à Paris du 24 au 26 novembre 2026, comme représentants de la Commune au congrès des Maires de France,
DIT que les frais réels engagés pour cette mission (billets de train, tickets de métro, déjeuners, hébergement) seront payés par les Élus. Ils seront ensuite remboursés par la Collectivité.
DIT que les frais réels engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice 2026, chapitre 65, article 6532.
RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

2026-78 Finances Communales
Mandat spécial pour le Salon « Territoires d'Anjou »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le salon « Territoires d'Anjou » se tiendra aux Ponts de Cé le 09 octobre 2026 aux Ponts de Cé.
Monsieur le Maire indique en conséquence qu'il paraît opportun que des Élus assistent à ce salon.
Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux personnes concernées.
La liste des participants à ce congrès est la suivante :

- Monsieur Jacques **BRÉBION**, Maire,
- Monsieur Alain **FRETELLIÈRE**, Adjoint,
- Madame Véronique **DESLANDES**, Adjointe,
- Monsieur Laurent **DELEPIERRE**, Adjoint,
- Madame Dany **RAIMBAULT**, Adjointe,
- Madame Delphine **RENAUD**, Conseillère Municipale,
- Monsieur Jonathan **MAZZARDI**, Conseiller Municipal,
- Madame Nathalie **DUARTE**, Conseillère Municipale,
- Madame Isabelle **MUNOZ-AUMONT**, Conseillère Municipale,
- Madame Christiane **DUTET**, Conseillère Municipale,
- Monsieur Pascal **BERHAUT**, Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,
DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :
D'ACCORDER un mandat spécial à Monsieur le Maire et aux participants désignés ci-dessus, pour assister à ce salon, comme représentants de la Commune,
DIT que les frais réels engagés pour cette mission (billets de train, tickets de métro, déjeuners, hébergement) seront payés par les Élus. Ils seront ensuite remboursés par la Collectivité.
DIT que les frais réels engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice 2026, chapitre 65, article 6532.
RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

2026-79 Politique
Désignation référents Déontologues

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le Conseil Municipal à la majorité :

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue
Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions
Les référents déontologues sont nommés à compter du 1er juin 2026 jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Modalités de saisine du référent déontologue
L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue. L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse. Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

ARTICLE 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils
Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis

rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Moyens et ressources
La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne…
Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

ARTICLE 6 : Rémunération du référent déontologue
Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ANNEXE – Liste des référents déontologues

- ✓ M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM,
- ✓ M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public,
- ✓ M. FOURAGE Hugues, consultant formateur,
- ✓ M. LECAT Edouard, ancien magistrat,
- ✓ M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice,
- ✓ Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public.

2026-80 Ressources Humaines
Création d'un poste d'Apprenti

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :
Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser l'Autorité Territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Enfance Jeunesse / Périscolaires	**Agent d'animation**	**BPJEPS LTP**	**13 mois**

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Questions et informations diverses